

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GRAFTECH FRANCE SNC_Calais_0007000825\2_Inspections\2025_09_30_Air_JC
Code AIOT : 0007000825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais
- Code AIOT : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Graftech France fabrique des électrodes en graphite pour l'industrie sidérurgique. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 07/05/2020 et du 15/11/2023. L'inspection a porté sur les rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Ouvrages de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Valeurs limites d'émission – autosurveilance | AP Complémentaire du 07/05/2020, article 3.2.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Autosurveilance des fours | AP Complémentaire du 07/05/2020, article 9.2.1.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Autosurveilance - fréquence d'analyse | AP Complémentaire du 07/05/2020, article 9.2.1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Ouvrages de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |
| 4 | Autosurveilance Filtre Brais VLE | AP Complémentaire du 07/05/2020, article 3.2.3.2.1 & 3.2.3.2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux derniers contrôles inopinés, en date des 11/07/2024 et 13/08/2025, sur les rejets atmosphériques présentaient de nombreuses non conformités. L'exploitant a travaillé sur le sujet tout en assurant une communication au fil de l'eau (redémarrage d'un oxydateur nécessitant de fins réglages, travail de maintenance et contrôle sur les filtres, etc) et a fourni des rapports de contrôle présentant des résultats conformes. Un contrôle supplémentaire est prévu le 20/10/2025 et viendra confirmer les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets |
| Prescription contrôlée : |
| Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. |
| Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. |
| Constats : |
| Les rejets à l'atmosphère sont collectés, traités (via des filtres à manches) et évacués par des cheminées. Les cheminées ne présentent pas d'angles et pas d'obstacles visibles depuis le sol en sortie. Les différents conduits sont espacés tel que le phénomène de siphonnage des effluents ne semble pas possible. La variation de la section des conduits des cheminées est continue et lente. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Ouvrages de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement |
| Prescription contrôlée : |
| Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). |
| Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. |
| Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention |

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de prélèvements et d'analyse mettent en avant quelques non conformités notamment par rapport aux normes d'accès (nécessité d'utilisé une nacelle élévatrice pour un des point de prélèvement), aux caractéristiques de certaines sections utilisées comme une distance de longueur droite en aval/amont insuffisante ou encore aux espaces de dégagement autour du point inférieur à 2m. Les rapports indiquent cependant que les résultats sont tout de même exploitables.

Les équipements inspectés lors de la visite terrain (MM650, Oxydateur 2 B731, Brai PI110) présentent des points de prélèvement conformes à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte les remarques sur les non conformités des points de prélèvement présentes dans les rapports d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2020, article 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Oxydateur 2 B731 VLE :

| Paramètre | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) |
|-----------------|--|----------------|
| | | |
| Poussières | 10 | 0.25 |
| SO ₂ | 300 | 7.5 |
| benzo(a)pyrène | 0.005 | 0.000125 |
| COV tot | 40 | 1 |

| | | |
|-------------------------------|------|---------|
| | | |
| CO | 100 | 2.5 |
| Cd+Hg+Tl | 0.1 | 0.0025 |
| Cd | 0.05 | 0.00125 |
| Hg | 0.05 | 0.00125 |
| Tl | 0.05 | 0.00125 |
| Plomb | 1 | 0,025 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn | 5 | 0,125 |

Oxydateur 1 B504 :

| Paramètre | Concentration | Flux |
|-----------------|---------------|---------|
| Poussières | 10 | 0.28 |
| SO ₂ | 300 | 8.5 |
| benzo(a)pyrène | 0.005 | 0.00014 |

| | | |
|-------------------------------|------|--------|
| COV tot | 40 | 1,1 |
| CO | 100 | 2.8 |
| Cd+Hg+Tl | 0.1 | 0.0028 |
| Cd | 0.05 | 0.0014 |
| Hg | 0.05 | 0.0014 |
| Tl | 0.05 | 0.0014 |
| Plomb | 1 | 0,028 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn | 5 | 0,14 |

| Conduit (n°) | Installations raccordées | Paramètre | Concentration (mg/Nm3) | Flux (kg/h) |
|--------------|--------------------------|--------------------|------------------------|-------------|
| 1 | MM230 | Poussières totales | 5 | 0.45 |
| 2 | G239 | Poussières totales | 5 | 0.049 |

| | | | | |
|----|-------|--------------------|---|---------|
| | | | | |
| 3 | G673 | Poussières totales | 5 | 0.1 |
| 4 | G259 | Poussières totales | 5 | 0.049 |
| 5 | G662 | Poussières totales | 5 | 0.1 |
| 6 | M617 | Poussières totales | 5 | 0.1 |
| 7 | M139A | Poussières totales | 5 | 0.011 |
| 8 | M139B | Poussières totales | 5 | 0.00975 |
| 9 | M139C | Poussières totales | 5 | 0.0152 |
| 10 | M139D | Poussières totales | 5 | 0.011 |
| 11 | M638 | Poussières totales | 5 | 0.039 |

| | | | | |
|----|-----------|--------------------|---|--------|
| 12 | G650 | Poussières totales | 5 | 0.0125 |
| 13 | B230 | Poussières totales | 5 | 0.45 |
| 43 | Delta Neu | Poussières totales | 5 | 0.04 |

Constats :

Le rapport n°E72845612501R001 du Contrôle Inopiné par DEKRA du 13/08/25 présente des résultats non conformes sur le filtre Brai PI110 (HAP), le filage MM650 (vitesse et poussière), le G259 Silo C (vitesse) et l'oxydateur 2 B731 (poussière et SO₂).

L'exploitant présente les derniers résultats des contres analyses effectuées (du 19 au 21 août 2025) en séance. Ces résultats sont conformes (sauf vitesse sur Oxydateur 2 et Poussière sur M139C, voir après) et permettent d'illustrer le travail effectué sur les différents équipements.

L'oxydateur 2 B731 a redémarré en mai 2025 et les résultats de l'autosurveillance n'étaient pas conformes. L'exploitant a donc travaillé sur certains paramètres d'exploitation. En effet, les températures de consignes ont été modifiées, l'entrée d'air également et l'analyseur d'O₂ a été changé. Le rapport délivré par la société MAPE groupe (Réf : G003250504-01A-5 du 17/09/25) montre des résultats conformes sur les différents paramètres (Cd, Tl, Hg, Cd+Tl+Hg, Poussières, SO₂, benzo(z)pyrène, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, Plomb).

L'oxydateur 2 présente des pics en CO supérieur à la VLE, probablement dû à la phase de "rodage" toujours en cours. En outre, la vitesse d'éjection est légèrement inférieure à la valeur minimale : L'exploitant indique dans sa lettre d'autosurveillance que des analyses avec leur bureau d'étude sont en cours afin de mieux appréhender les valeurs de vitesse d'éjection. **Les résultats des mesures complémentaires prévues les 22 et 23 octobre 2025 seront transmis dès réception à l'Inspection.**

L'inspection proposera une mise en demeure si les résultats du prochain contrôle prévu le 21/10/25 sont toujours non conformes.

Le dernier rapport concernant l'équipement M617 (en date du 17/07/25, réf RC49109/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement G662 (en date du 04/07/25, réf RC49099/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement M638 (en date du 11/07/25, réf RC49182/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement MM230 (en date du 17/07/25, réf RC49105/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement M139D (en date du 17/07/25, réf RC49104/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Les deux derniers rapports concernant l'équipement M139C (en date du 17/07/25, réf RC49103/1 et du 17/09/25, réf G003250504-01A-2) présentent des dépassements en concentration et flux en poussières. Des actions de maintenances s'étaient engagés à la réception du premier rapport. L'exploitant indique une nouvelle fois engager des actions de maintenance à réception du second rapport.

-> L'inspection proposera une mise en demeure si les résultats du prochain contrôle prévu le 21/10/25 sont toujours non conformes.

Le dernier rapport concernant l'équipement M139B (en date du 17/07/25, réf RC49102/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement M139A (en date du 15/07/25, réf RC49100/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement G259 (en date du 03/07/25, réf RC49097/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement G650 (en date du 01/07/25, réf RC49098/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement G239 (en date du 17/09/25, réf G003250504-01A-1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement B230 (en date du 30/06/25, réf RC49092/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Le dernier rapport concernant l'équipement Delta Neu (en date du 30/06/25, réf RC49093/1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection ne dispose pas de rapport récent concernant l'équipement G673.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le dernier rapport de contrôle concernant l'équipement G673.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance Filtre Brais VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2020, article 3.2.3.2.1 & 3.2.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Filtre MM650 :

| Paramètres | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en kg/h |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| Poussières | 2 | 0.15 |
| benzo(a)pyrène | 0.01 | 0.0007 |
| COV totaux hors CH ₄ | 40 | 2.9 |

Filtre PI110 :

| Paramètres | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en kg/h |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| Poussières | 2 | 0.05 |
| benzo(a)pyrène | 0.01 | 0.00025 |
| COV totaux hors CH ₄ | 40 | 1 |

Constats :

Les derniers rapports de contrôle (du 17/09/25 réf G003250504-01A-3 pour le filtre MM650 (société MAPE groupe) et du 17/07/25 réf RC49095/1 (société GINGER LECES) pour le filtre PI110 n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des fours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2020, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

(1) L'exploitant assure une veille technologique afin de s'informer de l'évolution des techniques de mesures en continu des paramètres "poussières" et "débit" dans les conditions de température extrême rencontrées (900°C). Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats de ses recherches.

Rejets 18 à 38 - fours de cuisson :

Le contrôle s'effectue sur un four en mode cuisson choisi parmi les conduits n°18 à 35 (année n) et un four en mode cuisson choisi parmi les conduits n°36 à 38 (année n+1) représentatifs du fonctionnement normal.

Constats :

L'exploitant indique être dans l'attente d'un devis de la part de la société Yokogawa concernant les mesures en continu des paramètres poussières et SO2. Les éléments seront transmis à l'inspection.

L'exploitant indique toujours effectuer ses mesures sur le four n°7. En effet, parmi les fours 1 à 18, il s'agit de l'unique four muni d'une trappe d'accès. Il indique également que les fours 19, 20 et 21 sont accessibles pour un contrôle et propose d'alterner entre ces quatre fours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un roulement sur le contrôle des fours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance - fréquence d'analyse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2020, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet air

Prescription contrôlée :

Oxydateurs 1 et 2 :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|------------------------------|
| Débit | Trimestrielle |
| O2 | Lors des contrôles ponctuels |
| CO2 | Lors des contrôles ponctuels |

| | |
|---|-------------------|
| CO | Mesure en continu |
| Poussières (dont PM10, PM2.5 et PM1) | Trimestrielle |
| SO2 | semestrielle |
| Nox | annuelle |
| COV totaux | annuelle |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 | triennale |
| Cd+Hg+Ti | triennale |
| Plomb | triennale |
| Cr(VI) | trimestrielle |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn | triennale |
| 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA | annuelle |

Fours de cuisson :

| Paramètre | Fréquence |
|---|-----------|
| Débit | annuelle |
| O2 | annuelle |
| CO2 | annuelle |
| CO | annuelle |
| Poussières (dont PM10, PM2.5 et PM1) | annuelle |
| SO2 | annuelle |
| COV totaux | triennale |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 | triennale |
| 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA | annuelle |

Dépoussiéreurs :

| Paramètre | Fréquence |
|--------------------------------------|-----------|
| Débit | annuelle |
| Poussières (dont PM10, PM2.5 et PM1) | annuelle |

Filtre Brai et Imprégnation :

| Paramètre | Fréquence |
|---|-----------|
| Débit | annuelle |
| O2 | annuelle |
| CO2 | annuelle |
| Poussières (dont PM10, PM2.5 et PM1) | annuelle |
| COV totaux | annuelle |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 | triennale |
| 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA | annuelle |

Constats :

L'exploitant transmet par courrier les résultats de son autosurveillance. Les fréquences réglementaires sont respectées. Les rapports mentionnés ci-après montrent des résultats conformes sauf mention contraire. Le tableau suivant récapitule les derniers rapports d'autosurveillance reçus :

| Conduit(n°) | Installations raccordées | Type d'installation | Date dernier rapport | Référence rapport |
|-------------|--------------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| 1 | MM230 | Dépoussiéreur | 17/07/25 | RC49105/1 |
| 2 | G239 | Dépoussiéreur | 17/09/25 | G003250504-01A-1 |
| 3 | G673 | Dépoussiéreur | Absent | Absent |
| 4 | G259 | Dépoussiéreur | 03/07/25 | RC49097/1 |
| 5 | G662 | Dépoussiéreur | 04/07/25 | RC49099/1 |
| 6 | M617 | Dépoussiéreur | 15/07/25 | RC49109/1 |
| 7 | M139A | Dépoussiéreur | 15/07/25 | RC49100/1 |
| 8 | M139B | Dépoussiéreur | 17/07/25 | RC49102/1 |
| 9 | M139C | Dépoussiéreur | 17/09/25 | G003250504-01A-2 |
| 10 | M139D | Dépoussiéreur | 17/07/25 | RC49104/1 |
| 11 | M638 | Dépoussiéreur | 11/07/25 | RC49182/1 |
| 12 | G650 | Dépoussiéreur | 01/07/25 | RC49098/1 |
| 13 | B230 | Dépoussiéreur | 30/06/25 | RC49092/1 |
| 43 | DeltaNeu | Dépoussiéreur | 30/06/25 | RC49093/1 |
| 14 | FiltreMM650 | FiltreBrai | 17/09/25 | G003250504- |

| | | | | |
|--------------------|---------------------------|---|----------|------------------|
| | | | | 01A-3 |
| 17 | FiltrePI110 | FiltreBrai | 17/07/25 | RC49095/1 |
| 15 | Oxydateurthermique 1 B504 | Oxydateurthermique | 17/09/25 | G003250504-01A-4 |
| 16 | Oxydateurthermique 2 B731 | Oxydateurthermique | 17/09/25 | G003250504-01A-5 |
| 18 à 23 et 25 à 38 | Four 1 à 6 et 8 à 21 | Seule four 7 est utilisé pour les mesures (voir point de contrôle précédent) | | |
| 24 | Four 7 | L'autosurveillancede 2024 n'a pas pu se faire à cause d'un soucis technique le jour du contrôle. Le prochain contrôle est prévu le 21 octobre 2025. | | |

Le tableau suivant récapitule les différentes lettres d'autosurveillance que l'exploitant fait parvenir à la DREAL :

| Référence de la lettre | Date de la lettre |
|--------------------------|-------------------|
| LRAR n°1A 196 741 4166 7 | 23/08/2024 |
| LRAR n°1A 196 741 4173 5 | 20/11/2024 |

| | |
|--------------------------|------------|
| | |
| LRAR n°1A 196 741 4174 2 | 29/11/2024 |
| LRAR n°1A 196 741 4177 3 | 03/02/2025 |
| LRAR n°1A 196 741 4199 5 | 03/04/2025 |
| LRAR n°1A 204 916 9950 7 | 11/08/2025 |
| LRAR n°1A 204 916 9954 5 | 22/09/2025 |
| | |
| | |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le dernier rapport de contrôle de l'équipement G673 ainsi que les rapports du prochain contrôle prévu le 21/10/25 dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois